

# ASSOCIATION DES IRRIGANTS DES RÉGIONS MÉDITERRANÉENNES FRANÇAISES

## **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

## ASSOCIATION DES IRRIGANTS DES RÉGIONS MÉDITERRANÉENNES FRANÇAISES

## **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet de contribuer à la reconnaissance des spécificités de l'utilisation agricole de l'eau en régions de climat méditerranéen. Elle veut également promouvoir et valoriser les démarches visant à optimiser et à préserver les conditions de mise en œuvre de l'irrigation ainsi que la gestion locale et concertée des ressources en eau et des réseaux collectifs en fonction des caractéristiques des différents bassins versants.

En conséquence, l'activité de l'association concernera notamment :

- le développement des contacts, de la réflexion et de l'information des différentes structures professionnelles concernées par l'irrigation et l'usage agricole de l'eau ;
- la sensibilisation des partenaires du monde agricole (collectivités territoriales, services de l'Etat, élus, socio-professionnels ...) aux problèmes spécifiques à l'usage de l'eau en agriculture en milieu méditerranéen et notamment à ses impacts positifs sur l'environnement, l'économie et l'aménagement du territoire en zone de montagne comme en zone de plaine ;
- la mise en œuvre ou la participation aux études et actions en lien avec l'objet de l'association ;
- l'animation de réunions de concertation, la réalisation et la diffusion d'informations et de documents ;
- la veille juridique sur la réglementation nationale et communautaire ;
- l'élaboration de propositions techniques et réglementaires visant à une meilleure gestion de l'irrigation, des réseaux collectifs et de la ressource en eau en zone méditerranéenne.

Pour ce faire, elle s'appuiera sur les compétences professionnelles et techniques nécessaires au sein des chambres d'agriculture et d'autres organismes, en donnant la priorité à celles existant en Languedoc-Roussillon et en Provence – Alpes – Côte d'Azur.

## **Article 3 – Siège Social**

Son siège social est à Aix-en-Provence, à la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4 – Durée**

La durée de l'Association est de quatre vingt dix neuf ans.

## **Article 5 – Composition**

L'association est composée de 4 catégories de membres :

- 1<sup>er</sup> collège : Les membres fondateurs. Ce sont les 13 membres qui ont été à l'origine de la présente association, disposant d'un représentant par organisme :

- la Chambre Régionale d'Agriculture Languedoc-Roussillon ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- les cinq Chambres Départementales d'Agriculture du Languedoc-Roussillon :
  - \* la Chambre d'Agriculture de l'Aude ;
  - \* la Chambre d'Agriculture du Gard ;
  - \* la Chambre d'Agriculture de l'Hérault ;
  - \* la Chambre d'Agriculture de la Lozère ;
  - \* la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales ;
- les six Chambres Départementales d'Agriculture de Provence-Alpes-Côte-d'Azur :
  - \* la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence ;
  - \* la Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes ;
  - \* la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
  - \* la Chambre d'Agriculture des Hautes Alpes ;
  - \* la Chambre d'Agriculture du Var ;
  - \* la Chambre d'Agriculture du Vaucluse.

Chacun de ces membres dispose de deux voix délibératives en Assemblée Générale.

- 2<sup>ème</sup> collège : Les associations locales départementales et régionales d'irrigant et/ou d'assainissement ; les structures locales départementales, régionales, interrégionales œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau en agriculture, dans les régions du Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'Azur.

Chacun de ces membres dispose d'une voix consultative en Assemblée Générale, et dispose d'une voix délibérative dans la désignation de son représentant départemental, investi selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Chacun des 11 représentants départementaux ainsi désignés dispose d'une voix délibérative en Assemblée générale.

- 3<sup>ème</sup> collège : Les syndicats agricoles à vocation générale

Chacun de ces membres dispose d'une voix consultative en Assemblée Générale, et dispose d'une voix délibérative dans la désignation de son représentant départemental, investi selon les modalités définies dans le règlement intérieur de l'association.

Chacun des 11 représentants départementaux ainsi désignés dispose d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

- 4<sup>ème</sup> collège : les experts compétents en lien avec l'objet de l'association.

Ce sont les experts ayant des compétences techniques utiles à l'association. Ils sont proposés par le Conseil d'administration et pourront être consultés en Assemblée Générale, sans disposer d'une voix délibérative.

### **Article 6 – Admission**

Le bureau se prononce sur les demandes d'admission et statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Ses décisions ne sont pas motivées.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7- Démission –Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la dissolution ou la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'association.
- la radiation proposée par le bureau à l'Assemblée Générale pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La dissolution, la démission, ou la radiation d'un sociétaire ne mettent pas fin à l'association qui continue d'exister entre les sociétaires.

Les membres démissionnaires ou exclus restent responsables des engagements pris préalablement à leur démission ou exclusion.

### **Article 8 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres ;
2. des financements qui pourraient lui être accordés par l'Etat, la Région Languedoc-Roussillon, la Région Provence Alpes Côte d'Azur, l'Union Européenne ou toutes collectivités et établissements publics concernés par les projets de l'association ;
3. de toutes prestations de services aux membres dans la limite des dispositions légales.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 12 membres, désignés dans les proportions suivantes :

- 6 membres désignés par le 1<sup>er</sup> collège :  
Pour chacune des deux régions, un collège des membres fondateurs désignera en son sein 3 représentants au Conseil d'administration.
- 4 membres désignés par le 2<sup>ème</sup> collège :  
Pour chacune des deux régions, les représentants départementaux désigneront en leur sein 2 représentants au Conseil d'administration.
- 2 membres désignés par le 3<sup>ème</sup> collège :  
Pour chacune des deux régions, les représentants départementaux désigneront en leur sein 1 représentant au Conseil d'administration.

Des membres « spécialistes » peuvent également assister au Conseil d'administration, en tant qu'invités, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une période de trois ans par leur collège en Assemblée Générale. Les membres élus sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un **Bureau composé de six membres** :

- un Président, issu du 1<sup>er</sup> collège ;
- deux Vice-Présidents, l'un issu du 1<sup>er</sup> collège, l'autre issu du 2<sup>ème</sup> collège ;
- deux Secrétaires, issus du 3<sup>ème</sup> collège, provenant chacun de l'une des deux régions ;
- un Trésorier issu du 2<sup>ème</sup> collège.

Le bureau devra respecter un certain équilibre territorial, il devra avoir au moins deux membres provenant de l'une des deux régions.

Par exception et à titre provisoire, en cas d'impossibilité de procéder à la désignation des représentants départementaux des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège, faute d'un nombre suffisant de ces membres, l'association pourra être dirigée par un Conseil d'administration réduit au 6 membres désignés par les membres fondateurs. Ce Conseil d'administration réduit aura la possibilité de choisir en son sein les membres du bureau.

### **Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président *et l'un des secrétaires*. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents.

Dans l'intervalle, ses attributions sont exercées par le Bureau et selon les mêmes formes.

### **Article 11 – Gratuité du mandat – Responsabilité**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun sociétaire ou administrateur puisse être personnellement responsable de ces engagements.

### **Article 12 – Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration prépare le budget de l'association et les décisions qui sont proposées à l'Assemblée Générale. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes nécessaires à la poursuite des activités de l'association.

### **Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour réglé par le Conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation financière et morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'assemblée peut nommer sur proposition du Conseil d'Administration un commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

Pour le calcul des voix en assemblée :

- les représentants du 1<sup>er</sup> collège possèdent un droit de vote double ;
- les représentants désignés par le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> collège disposent chacun d'une voix délibérative.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur des sujets figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et *l'un des secrétaires*. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et le résultat des votes.

#### **Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 13.

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Pour délibérer valablement, une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres ayant voix délibérative. Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix délibératives présentes.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée par les membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 15 – Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 16 - Dissolution**

En cas de dissolution prononcée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

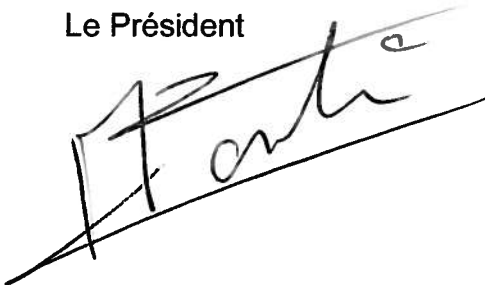
### **Article 17 – Formalités**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le Président



Michel PONTIER  
Chambre Régionale  
d'Agriculture  
Languedoc-Roussillon

Le Secrétaire



André BERNARD  
Chambre Régionale  
d'Agriculture Provence  
Alpes-Côte d'Azur